

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE**  
**ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**  
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 67  
[greffe.oni@ordre-infirmiers.fr](mailto:greffe.oni@ordre-infirmiers.fr)

**Affaire Mme X**

**c/ Mme Y**

-----

**N° 01/38-2023-00628**

-----

**Audience publique du 15 décembre 2025**

**Décision rendue publique par affichage le 06 mai 2026**

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-10 et 14 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt du patient et de recueillir le consentement des parents d'un enfant mineur (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision\* : annulation de la décision de première instance infligeant la sanction de l'avertissement et rejet de la plainte

\*Sanction : aucune

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Le 13 décembre 2021, Mme X a porté plainte contre Mme Y, infirmière libérale, auprès du conseil interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 30 juin 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'avertissement.

Par une requête en appel, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2023, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que :

- la vaccination contre la grippe n'étant pas obligatoire, elle n'était pas tenue de la mentionner sur le carnet de santé de l'enfant Z, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance ;

- à supposer qu'elle ait été tenue d'en faire état, elle pouvait légalement le faire, comme cela a été le cas, sur le document prévu à l'article D. 3111-7 du code de la santé publique dès lors que le père de l'enfant, qui l'accompagnait lors de la vaccination, n'était pas en possession du carnet de santé de celui-ci, qui avait été conservé par sa mère.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 15 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2025 :

- le rapport lu par Mme Céline CHENAULT ;
- Mme X et son conseil, Me Clara NOUARI, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Virginie RABY, convoqués, son conseil présent et entendu ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-14 du code de la santé publique : *« Le consentement libre et éclairé de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'infirmier respecte ce refus après l'avoir informé de ses conséquences et, avec son accord, le médecin prescripteur. / Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'infirmier ne peut intervenir sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. / L'infirmier appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté s'efforce, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, de prévenir ses parents ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique et d'obtenir, selon le cas, leur consentement ou autorisation. La personne en charge de la mesure de représentation relative à la personne tient compte de l'avis du patient qu'elle représente. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'une*

*ou l'autre à prendre la décision. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, l'infirmier donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, l'infirmier en tient compte dans toute la mesure du possible* ». Aux termes de l'article 372-2 du code civil : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

2. Il résulte de l'instruction que, le 31 octobre 2021, Mme Y, exécutant en cela une prescription médicale du 20 octobre 2021 du médecin traitant de l'enfant Z, alors âgée de neuf ans et demi et accompagnée de son père, M. Aurélien Z, a administré à l'enfant un vaccin contre la grippe, cette vaccination étant nécessitée notamment par l'état de santé de ce dernier selon un certificat établi le 13 janvier 2022 par le même médecin, qui était également son médecin traitant. Ce certificat atteste en particulier que l'état de santé de M. Z « fait que sa fille doit se faire vacciner contre la grippe car il est à risque de forme grave ».
3. L'administration d'un tel vaccin devant être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme un acte usuel de l'autorité parentale qui n'exigeait pas de Mme Y qu'elle s'assure du consentement de Mme X, mère de l'enfant, et la circonstance que Mme Y était la compagne du père de l'enfant étant à cet égard sans incidence sur l'absence d'une telle obligation, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que Mme Y n'avait pas contrevenu aux obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-14 du code de la santé publique.
4. En second lieu, aux termes, d'une part, de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. / Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. / Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. / Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. / L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ».
5. D'autre part, aux termes de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique : « *I.-Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées*

*par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé : / 1° Antidiphthérique ; / 2° Antitétanique ; / 3° Antipoliomyélitique ; / 4° Contre la coqueluche ; / 5° Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ; / 6° Contre le virus de l'hépatite B ; / 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ; / 8° Contre les méningocoques des sérogroupes listés par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé ; / 9° Contre la rougeole ; / 10° Contre les oreillons ; / 11° Contre la rubéole. / II.-Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue au I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. » Aux termes de l'article L. 3111-5 du même code : « Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent chapitre doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. Ce décret fixe également les modalités de transmission à l'Agence nationale de santé publique des informations nécessaires à l'évaluation de la politique vaccinale. » Aux termes de l'article D. 3111-6 du même code : « La déclaration prévue à l'article L. 3111-5 est faite : / 1° Sur le carnet de santé et, en outre, pour les enfants âgés de deux ans ou moins, sur les certificats de santé prévus à l'article L. 2132-2 ; / 2° Pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, sur un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires. » Aux termes enfin de l'article D. 3111-7 du même code : « Le document mentionné au 2° de l'article D. 3111-6 contient les précisions ci-après : / 1° Nom, prénoms, date de naissance et adresse de la personne vaccinée ; / 2° Examens médicaux et, le cas échéant, tests biologiques effectués préalablement à la vaccination ; / 3° Date de ces examens, date de la vaccination ; / 4° Numéro du lot du vaccin et nom du fabricant ; / 5° Le nom et l'adresse du vaccinateur ; / 6° Date et signature du vaccinateur. » Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que seules les vaccinations obligatoires énumérées par l'article L. 3111-2 du code de la santé publique, au nombre desquelles ne figure pas la vaccination contre la grippe, doivent être obligatoirement mentionnées, par le professionnel de santé ayant procédé à la vaccination d'un enfant mineur, sur le carnet de santé de celui-ci ou, s'il n'en possède pas, sur un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires.*

6. Il résulte de l'instruction qu'en administrant à l'enfant Z un vaccin contre la grippe, Mme Y n'a fait qu'exécuter, ainsi qu'il a été dit, une prescription médicale du médecin traitant de l'enfant. Une telle vaccination n'étant pas au nombre des vaccinations obligatoires énumérées par l'article L. 3111-2 du code de la santé publique et devant être mentionnées sur le carnet de santé de l'enfant mineur ou à défaut sur le document prévu par l'article D. 3111-7 du code de la santé publique, il ne saurait être reproché à Mme Y, qui n'était pas tenue de porter une telle mention, d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en ne mentionnant pas sur le carnet de santé de l'enfant Z la vaccination contre la grippe qu'elle avait administrée à celle-ci. Mme Y est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait méconnu les obligations déontologiques énoncées par l'article R. 4312-10 du code de la santé publique en ne mentionnant pas cette vaccination sur le carnet de santé de l'enfant Z.
7. Il résulte de ce qui précède que Mme Y est fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'avertissement pour avoir méconnu les obligations déontologiques énoncées par l'article R. 4312-10 du code de la santé publique. Il y a lieu, par suite, d'annuler la décision du 30 juin 2023 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers et, en l'absence de tout manquement de Mme Y à ses obligations déontologiques, de rejeter la plainte de Mme X.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de cette dernière présentées au même titre et dirigées contre Mme X.

**PAR CES MOTIFS,**

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 30 juin 2023 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers est annulée.

**Article 2** : La plainte de Mme X est rejetée.

**Article 3** : Les conclusions présentées par Mme Y et Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Maître Virginie RABY, à Mme X, à Maître Alain DEVERS, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Interdépartemental de l'Ain et de l'Isère de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vienne, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

**Article 5** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, M. Hubert FLEURY, Mme Céline CHENAULT, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marc OURMIAH, assesseurs.

**Fait à Paris, le 06 mai 2026**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président suppléant de la  
chambre disciplinaire nationale,**

**Frédéric DIEU**

**La Greffière**

**Eddy JAMES**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*